

PREFET DES LANDES

Direction des Actions de l'Etat et des  
Collectivités Locales  
Bureau des Actions de l'Etat

ARRÊTÉ DAECL/2016/N° 497  
Prescriptions complémentaires  
à l'arrêté préfectoral n°2004/664 du 5 octobre 2004  
TURBOMECA à TARNOS  
Mesures de gestion

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des landes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004/664 du 5 octobre 2004, actualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement TURBOMECA sur la commune de Tarnos ;
- VU les prises d'acte du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2014, 21 juillet 2014 et du 5 mai 2015, actant du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1185, 3260 et 2921 de la nomenclature des installations classées au profit de l'établissement TURBOMECA sur la commune de Tarnos ;
- VU le projet de restructuration et de modernisation du site de Tarnos présenté par l'établissement TURBOMECA, intitulé CAP 2020 ;
- VU la déclaration du 05 janvier 2016 par laquelle la société TURBOMECA déclare la cessation d'activité des bancs d'essais n°50 à 55 et 62 à 65 implantés sur la tranche 1 du dit projet, sur le site de l'établissement TURBOMECA de Tarnos,
- VU le diagnostic des sols et des eaux souterraines du site et le mémoire de réhabilitation de décembre 2015, réalisé par le cabinet MAVESA Environnement ;
- VU la consultation de l'exploitant sur le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral du 9 février 2016 et son positionnement du 11 mars 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mars 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 4 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la zone des anciens bancs d'essais n°50 à 55 et 62 à 65, implantés sur l'emprise de la tranche 1 du projet CAP 2020, sur le site de l'établissement TURBOMECA sis sur la commune de Tarnos est le siège d'une pollution des sols par du kérosène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place les moyens nécessaires pour supprimer les sources de pollution, d'en maîtriser le transfert dans la nappe et d'en surveiller les effets dans le temps ;

CONSIDERANT que TURBOMECA doit mettre en œuvre les mesures de dépollution et de gestion nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel ;

CONSIDERANT que les enjeux liés à une éventuelle pollution des eaux souterraines durant les travaux de réhabilitation et à la surveillance des eaux souterraines à long terme nécessitent la définition d'un programme de surveillance adapté ;

CONSIDERANT que les installations susvisées présentent un risque de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Travaux de remise en état et mesures de gestion du site**

TURBOMECA dont le siège social est situé à Bordes (64) est tenu de procéder au traitement et à la dépollution des sols et de la nappe de la zone des anciens bancs d'essais n°50 à 55 et 62 à 65, implantés sur l'emprise de la tranche 1 du projet CAP 2020, sur la commune de Tarnos, conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Emprise des travaux**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise de la zone définie sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

### **Article 3 – Traitement des sols et de la nappe de la zone contaminée**

**3.1 –** Les sols et la nappe impactés par du kérosène dans la zone des anciens bancs d'essais n°50 à 55 et 62 à 65, implantés sur l'emprise de la tranche 1 du projet CAP 2020, sont traités in situ par la technique dite « sparging/venting ». L'air injecté dans la nappe favorise par ailleurs la dégradation biologique des polluants.

Le but de cette technique est d'extraire les composés volatils des sols et de la nappe et de couper la voie de transfert de ces composés vers l'air ambiant des bâtiments occupés et ainsi de supprimer tout risque sanitaire.

L'exploitant doit justifier le dimensionnement de l'installation en termes de nombre d'ouvrages, de fonction des ouvrages selon la technique choisie, de choix d'emplacement, de profondeur, de débits pompés, etc. en fonction des conditions géologiques et hydrogéologiques locales.

#### **3.2 – Objectifs de dépollution**

L'objectif de dépollution sera considéré comme atteint lorsque les concentrations d'hydrocarbures volatils extraits seront stables dans le temps et évolueront de façon asymptotique après une ou plusieurs périodes d'arrêt et de redémarrage du traitement dont le nombre et la durée sera dûment justifiée.

Les éventuelles limites techniques de traitement seront justifiées.

Les effluents gazeux font l'objet, avant rejet à l'atmosphère, d'un traitement qui permet de répondre aux prescriptions de l'article 4.

L'exploitant met en place une surveillance et une organisation de maintenance préventive permettant de garantir le bon fonctionnement des installations. À cette fin un ou plusieurs paramètres de contrôles sont définis. L'exploitant transmet à l'inspecteur des Installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Les conditions d'arrêt des traitements seront décidées en accord avec l'inspecteur des installations classées dans les conditions de l'article 7.

#### **Article 4 – Traitement des effluents gazeux**

Les unités de traitement des effluents gazeux sont constituées au minimum des éléments suivants :

- un compresseur d'air,
- une turbine d'extraction des gaz,
- un dévésiculeur,
- un oxydateur catalytique pour traiter les gaz,
- un filtre à charbon actif pour traiter les condensats,

Les caractéristiques techniques des installations de traitement doivent permettre d'assurer l'efficacité maximale de la technique choisie à l'article 3.1.

Les installations de traitement sont tenues en bon état de fonctionnement. En particulier, l'exploitant s'assure de la disponibilité en quantité suffisante des réactifs ou produits nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de traitement et à la prévention des nuisances, notamment olfactives, dont elle pourrait être à l'origine.

Le dimensionnement et l'entretien des installations de traitement des effluents gazeux garantissent un niveau de rejet aussi bas que possible, correspondant à l'efficacité maximum attendue.

Le suivi du traitement est réalisé par des mesures en continu ainsi que des mesures et analyses ponctuelles. Ce suivi permettra de quantifier les quantités extraites par « venting » ainsi que le bon déroulement de la dégradation par voie biologique.

Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôles sont définis.

#### **Article 5 – Évacuation des déchets**

Les matériaux de démolition des bâtiments et notamment les bétons contaminés, ainsi que les résidus du traitement des effluents gazeux, sont éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **Article 6 – Suivi de réalisation des travaux**

**6.1** – L'exploitant met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution. À cette fin, il confie l'assistance à maître d'ouvrage à un organisme compétent qui a pour mission :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux ;
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits plans et programme.

Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires sont dûment justifiés.

Un plan de prévention lié aux travaux de dépollution et à la surveillance du déroulement des opérations est par ailleurs établi.

En cas de survenu d'un événement non prévu, les opérations doivent cesser et ne reprendre qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des services de secours.

**6.2** – L'exploitant est tenu de transmettre à périodes régulières, l'état d'avancement des travaux à l'Inspection des Installations Classées comportant notamment :

- le descriptif des travaux réalisés ;
- les types d'analyses effectués, ainsi que les localisations précises des prélèvements de contrôle ;
- les résultats de la surveillance du traitement des rejets gazeux ;
- les taux d'abattement obtenus ;
- les justificatifs de l'élimination de déchets.

**6.3** – Dans le cas d'une pollution résiduelle des sols et de la nappe dûment justifiée, à l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, l'exploitant s'assure, au moyen d'une analyse des risques résiduels, notamment au regard des données résultant de l'article 9.2, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini à l'article 11.

#### **Article 7 – Fin des travaux**

L'arrêt des travaux de dépollution et le démantèlement des installations pourront être décidées d'un commun accord avec l'inspection de l'environnement, sur la base de la remise d'un rapport d'analyse démontrant l'atteinte des objectifs de dépollution fixés par le présent arrêté à l'article 3 et l'acceptabilité sur le plan environnemental et sanitaire de l'exposition résiduelle.

#### **Article 8 – Rapport final**

A l'issue des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés ;
- les résultats d'analyses ;
- les quantités extraites ou bio-dégradées ;
- les quantités évacuées et les filières d'évacuation ;
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

#### **Article 9 – Surveillance environnementale**

TURBOMECA est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe et des gaz du sol au droit de la zone des anciens bancs d'essais n°50 à 55 et 62 à 65, implantés sur l'emprise de la tranche 1 du projet CAP 2020, sur la commune de Tarnos, dans les conditions du présent arrêté.

##### **9.1 – Surveillance piézométrique**

La surveillance des eaux souterraines visée à l'article 9 est assurée, à minima, par les piézomètres, PZ16 et PZ18 (en amont hydraulique du site) et PZ13, PZ19 et PZ1 bis à créer (en aval hydraulique de la zone impactée).

Les piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site.

TURBOMECA fait procéder, par une société agréée, à une campagne mensuelle de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines pendant toute la durée des travaux de dépollution, puis, à l'issue des travaux, à deux campagnes

annuelles de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés au présent article.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- hydrocarbures totaux C5-C40

Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne.

## **9.2 – Surveillance des gaz du sol**

La surveillance des gaz du sol visée à l'article 9 est assurée, à l'issue de l'arrêt des traitements prévu à l'article 7, par les piézaires Pa1 et Pa3. D'autres piézaires pourront être créés pour les besoins de la caractérisation des gaz du sol de la zone impactée.

Les piézaires sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés.

TURBOMECA fait procéder, par une société agréée, à une ou plusieurs campagnes, si nécessaire, sur les piézaires mentionnés au présent article.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- somme des HCT C5-C16
- somme des BTEX

## **Article 10 – Modalités de surveillance**

Les résultats d'analyses prévus à l'article 9 du présent arrêté, commentés, sont transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une dégradation de l'état des eaux souterraines ou des gaz du sol l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 9.

## **Article 11 – Usage futur**

L'usage futur du site envisagé est de type « industriel » (site pouvant recevoir des installations classées).

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, TURBOMECA dont le siège social est à Bordes (64) ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage pour le site industriel situé avenue du 1<sup>er</sup> mai, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

## **Article 12 – Affichage**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Tarnos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une

durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Tarnos.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 13 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, d'un an pour les tiers. Pour l'exploitant, le délai de recours commence à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié. Pour les tiers, le délai de recours commence à courir à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

#### **Article 14 – Sanctions**

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **Article 15 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de TURBOMECA à Tarnos.  
Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Tarnos.

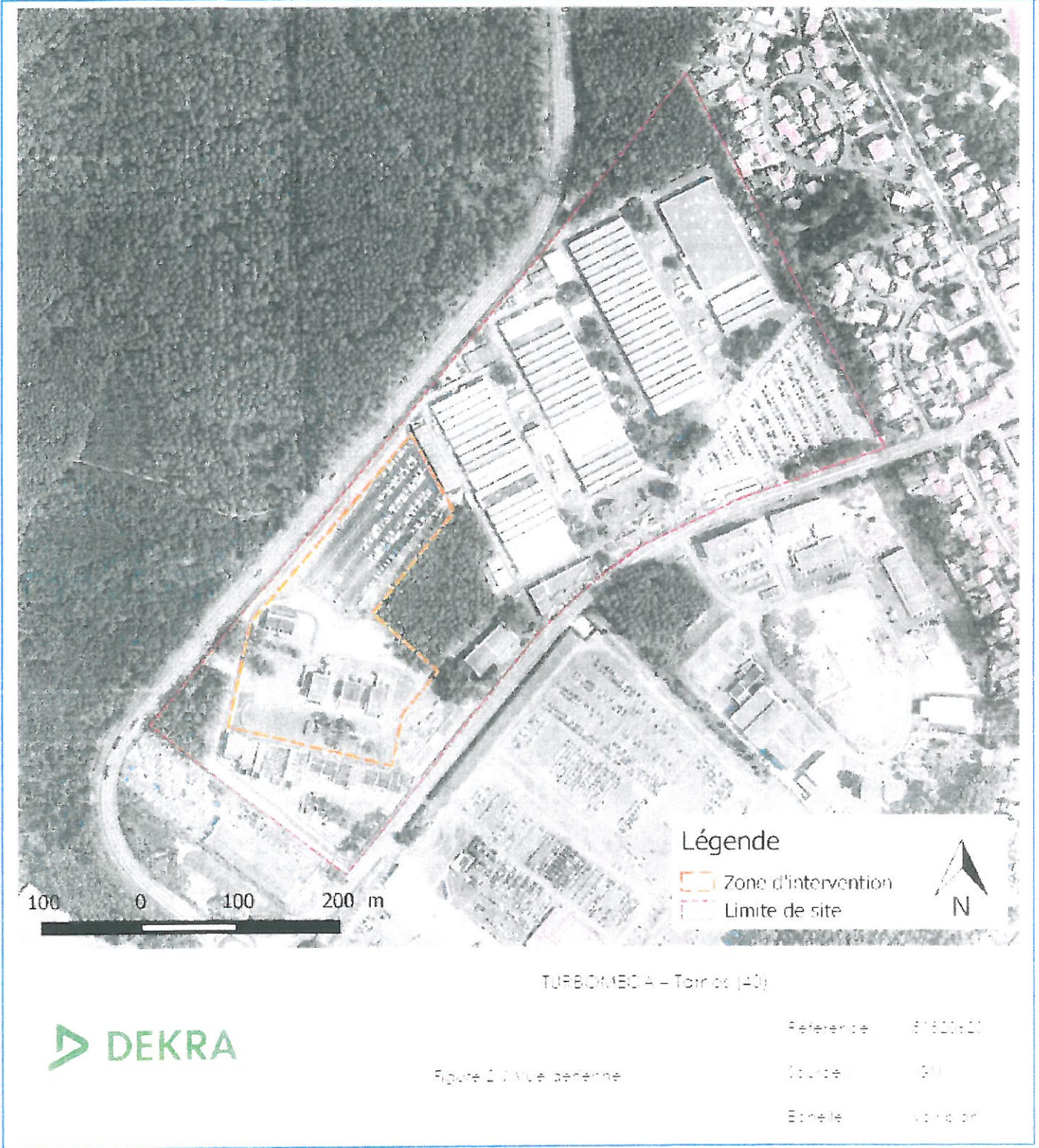
#### **Article 16 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le **3 JUIN 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean SALOMON

LE PREFET  
Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général  
Jean SALOMON

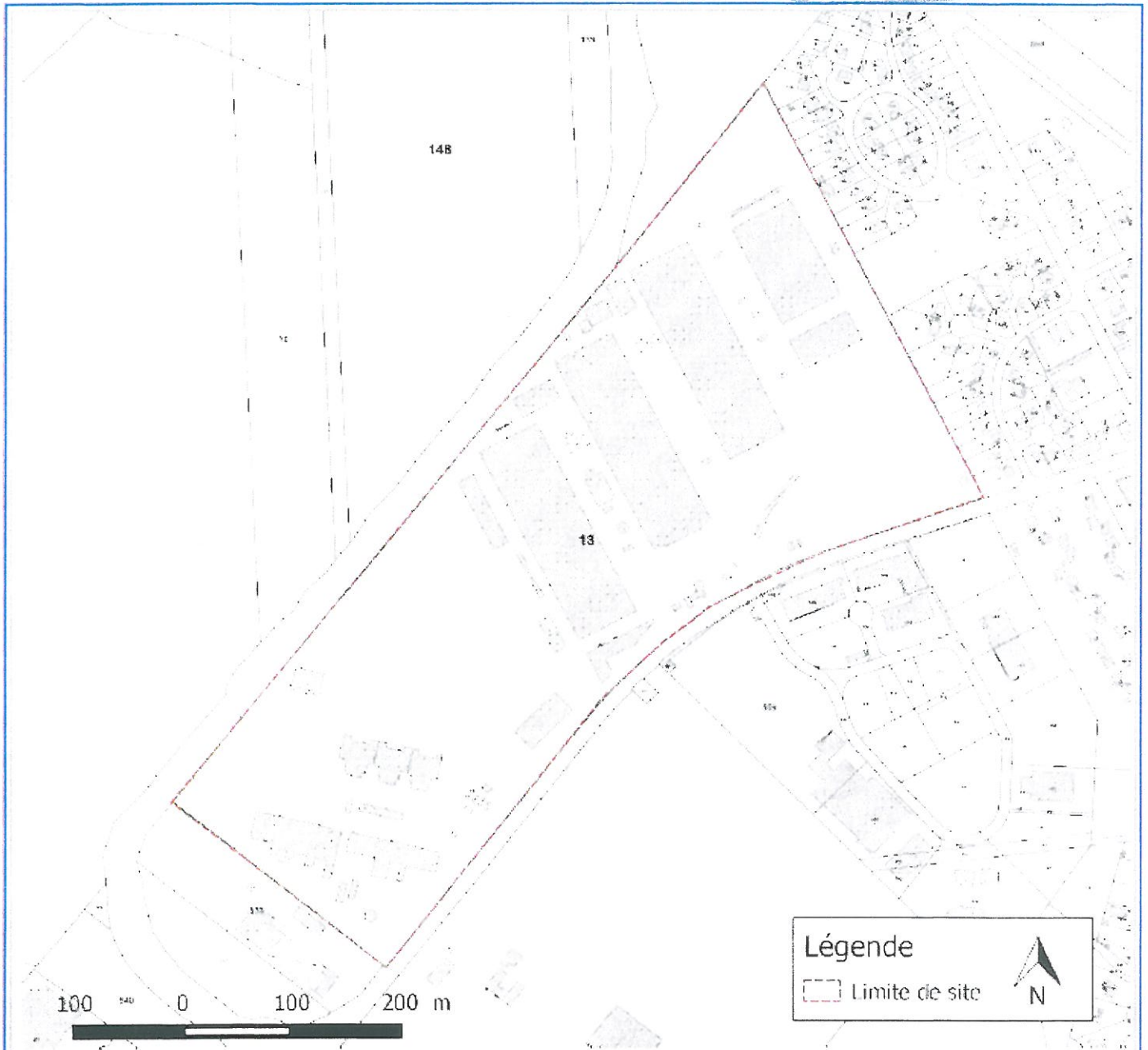




- 3 JUN 2016

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général  
SALOMON



TURBOMECA – Tornos (40)



Figure 3 : Extrait du cadastre

Référence :	51820620
Source :	IGN
Échelle :	voir plan



Annexe 3  
Arrêté préfectoral DAECL/2016/n°497 du

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.  
Mont-de-Marsan, le 3<sup>e</sup> JUIN 2016

LE PREFET  
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

